DÉPARTEMENT DE L'AUDE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT DE: NARBONNE

## Commune de SAINT LAURENT de la CABRERISSE

2024/49

Ee Maire,

D2024-12-11-01

Séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2024

Conseillers municipaux en exercice : 14 Le Conseil Municipal de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Xavier de VO-LONTAT, Maire

Convocation en date du : 5 décembre 2024

**Présents :** Xavier de VOLONTAT, Éric FABRE, Patrick BONNÉRY, Francette CROS, Georges CLAYRAC, Christine DAYER, Jean-Luc RAMONE, Pascal CROUSILLAC, Pierre LABADIE, formant la majorité des membres en exercice.

Absents: Joël POUS, Mathilde VIDAL,

Affichage en date du: 5 décembre 2024

Empêchés: Christian BENSEN, Christiane CHORTO, Fabien CASSIGNAC,

Procurations: Christiane CHORTO à Christine DAYER

Secrétaire: Francette CROS

**OBJET** 

TRANSFERT DE LA CRECHE DE SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE

Mise à disposition des biens meubles et immeubles de la crèche La Mimarela de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse à la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III et L.5211-17 et L.5211-18-I;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1321-I et suivants et l'article L.5211-5 III

Vu l'arrêté n°2013098-0009 relatif à la création de la CCRLCM par procédure de fusion extension de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise portant sur la compétence d'intérêt communautaire : « enfance jeunesse » ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la CCRLCM est statutairement compétente en matière d'enfance jeunesse dont la gestion des crèches fait partie,

Considérant qu'au-delà de cette date, la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse a poursuivi la gestion de la crèche.

Considérant qu'aux termes de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit dans le cadre du transfert de la compétence « Enfance-Jeunesse » et que la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, bénéficiaire de la mise à disposition, assumera l'ensemble des obligations du propriétaire.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du bâtiment de la crèche et le procès-verbal des biens référencés joint à la présente.

Pour: 10

Abstention: 0

Contre: 0

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres prévents, signé au registre. La convocation du C.M. et le compte rendu ont été affiché coulor mément avarticles L.2121-7 et suivants du C.G.C.T.

Le secrétaire de séance Francette CROS

ID: 011-211103510-20241211-D2024\_12\_11\_01-DE

Publié le

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024